



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 77

15 novembre 2019

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 15.10.2019 « *Freedom of expression, a comparative law perspective - The United States* »;
- le Rapport de l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux du 27.9.2019 « *Rights in practice: access to a lawyer and procedural rights in criminal and European arrest warrant proceedings* »;
- le Document thématique du 18 septembre 2019 de l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux du 18.9.2019 « *Returning unaccompanied children: fundamental rights considerations* »;
- la Résolution du Parlement européen du 18.9.2019 sur l'état d'avancement du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations:

de l'**Assemblée parlementaire**:

- la Résolution 2310 du 4.10.2019 « L'émigration de travail en Europe de l'Est et son impact sur l'évolution sociodémographique dans ces pays »;
- la Résolution 2309 et la Recommandation 2165 du 4.10.2019 « La conservation du patrimoine culturel juif »;
- la Résolution 2307 du 3.10.2019, « Un statut juridique pour les «réfugiés climatiques» »;
- la Résolution 2306 du 3.10.2019, « Violences obstétricales et gynécologiques »;
- la Résolution 2305 du 3.10.2019, « Sauver des vies en Méditerranée: le besoin d'une réponse urgente »;
- la Résolution 2303 et la Recommandation 2164 du 2.10.2019, « Protéger et soutenir les victimes du terrorisme »;
- la Résolution 2301 et la Recommandation 2163 du 2.10.2019, « Nécessité d'un ensemble de normes communes pour les institutions du médiateur en Europe »;
- la Résolution 2300 et la Recommandation 2162 du 1.10.2019, « Améliorer la protection des lanceurs d'alerte partout en Europe »;

du **Comité des Ministres**:

- la Recommandation CM/Rec(2019)9 du 16.10.2019, « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'une culture de l'éthique dans le corps enseignant »;
- la Recommandation CM/Rec(2019)8 du 16.10.2019, « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public »;
- la Recommandation CM/Rec(2019)7 du 16.10.2019, « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique »;
- la Recommandation CM/Rec(2019)6 du 16.10.2019, « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman »;
- la Recommandation CM/Rec(2019)5 du 16.10.2019, « Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 24.10.2019, C-35/19, *État belge (Indemnité pour personnes handicapées)*, sur l'indemnité pour personnes handicapées et sur la libre circulation des travailleurs;
- 15.10.2019, C-128/18, *Dorobantu*, sur le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de risque de traitements inhumains ou dégradants dûs aux conditions de détention dans l'État membre d'émission;
- 09.10.2019, C-489/19 PPU, *NJ (Parquet de Vienne)*, sur la notion de «mandat d'arrêt européen», sur la notion d'«autorité judiciaire d'émission» et sur les conditions minimales de validité;
- 07.10.2019, C-171/18, *Safeway*, sur l'uniformisation rétroactive de l'âge de la retraite différenciée selon le sexe;
- 03.10.2019, C-18/18, *Glawischnig-Piesczek*, sur l'injonction à Facebook de supprimer des commentaires identiques à un commentaire indiqué précédemment illégal, préjudiciable de l'honneur d'une personne, et sur la libre prestation de services;
- 03.10.2019, C-70/18, *A et a.*, sur la détection, l'enregistrement et la conservation de données biométriques de citoyens turcs dans une base centrale pour prévenir et combattre la fraude en matière d'identité et de documents et sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel;
- 03.10.2019, C-302/18, *X () et suffisantes*, sur l'exigence de disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour qu'un citoyen d'un Pays Tiers acquiert le statut de résident de longue durée;
- 02.10.2019, C-93/18, *Bajratari*, sur le droit de séjour d'un citoyen d'un Pays Tiers ascendant direct de citoyens de l'Union mineurs dont les ressources économiques sont constituées par des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée sans titre de séjour et sans permis de travail;
- 01.10.2019, C-673/17, *Planet49*, sur l'utilisation de cookies, sur la notion de consentement de l'intéressé et sur la protection de la vie privée et des données personnelles en matière de communications électroniques;
- 24.09.2019, C-136/17, *GC et a. (Déréférencement de données sensibles)*, sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de certaines catégories de données publiées sur les sites internet à des fins de journalisme ou d'expression littéraire et artistique, sur la protection de la vie privée et des données personnelles et sur le droit à l'information;
- 24.09.2019, C-507/17, *Google (Portée territoriale du déréférencement)*, sur la protection des personnes physiques pour ce qui concerne le traitement des données personnelles et les moteurs de recherche sur internet;
- 19.09.2019, C-467/18, *Rayonna prokuratura Lom*, sur l'hospitalisation psychiatrique forcée de personnes, qui, avec une démence, ont commis des actes qui présentent un

- risque pour la société, sur le droit à l'information sur leurs droits, sur le droit d'avoir accès à un avocat, sur le droit à un pourvoi effectif et sur la présomption d'innocence;
- 19.09.2019, C-544/18, *Daknevičiute*, sur une citoyenne de l'UE qui ait arrêté d'exercer une activité non salariée en raison des contraintes physiques liées au stade avancé de la grossesse et à la période de récupération de l'accouchement et sur la liberté d'établissement;
 - 18.09.2019, C-32/18, *Moser*, sur les travailleurs immigrés et sur les prestations familiales (indemnité parentale et allocation pour la garde des enfants);
 - 18.09.2019, C-366/18, *Ortiz Mesonero*, sur le congé parental;
 - 11.09.2019, C-383/18, *Lexitor*, sur les contrats de crédit avec les consommateurs et sur la protection des consommateurs;
 - 11.09.2019, C-397/18, *Nobel Plastiques Ibérica*, sur l'existence d'un «handicap» par un travailleur et sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur un handicap;
 - 10.09.2019, C-94/18, *Chenchooliah*, sur l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers marié à un citoyen de l'Union, qui est revenu dans l'État membre dont il possède la nationalité pour purger sa peine de prison;
 - 05.09.2019, C-331/18, *Pohotovostí*, sur la protection des consommateurs;
 - 05.09.2019, C-377/18, *AH et a. (Présomption d'innocence)*, sur la présomption d'innocence.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 29.10.2019, *Hatice Çoban c. Turquie* (n. 36226/11), sur les garanties procédurales requises par le droit à la libre expression, non assurées à une personne condamnée pour ses discours en faveur d'une organisation terroriste;
- 29.10.2019, *Baraliija c. Bosnie-Herzégovine* (n. 30100/18), qui a imposé à la Bosnie-Herzégovine de modifier sa législation d'une manière qui assure que se déroulent d'élections démocratiques à Mostar;
- 24.10.2019, *J.D. et A c. Royaume-Uni* (n. 32949/17 et 34614/17), sur la discrimination des femmes qui sont devenues victimes de violence domestique en raison de la nouvelle réglementation anglaise des aides au logement, connus sous le nom informel de «frais de chambre»;
- 22.10.2019, *Deli c. République de Moldavie* (n. 42010/06), sur l'absence d'impartialité d'un juge moldave en raison d'une dispute avec le requérant, défenseur de l'une des parties;
- 22.10.2019, *Venet c. Belgique* (n. 27703/16), sur la notification tardive au requérant de la date de l'audience auprès la Cour de cassation qui avait amené à son absence et à l'incapacité de répondre aux conclusions de l'Avocat général;
- 17.10.2019, *Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan* (n. 14604/08, 45823/11, 76127/13 et 41792/15), selon lequel l'absence d'un service civil de remplacement du service militaire n'autorise pas la reconnaissance de l'objection de conscience et donc viole la Convention;
- 17.10.2019, *G.B. et autres c. Turquie* (n. 4633/15), sur les violations multiples des droits d'une mère et de ses trois enfants au cours de la détention administrative en Turquie;
- 17.10.2019, arrêt de Grande Chambre, *López Ribalda et autres c. Espagne* (n. 1874/13 et 8567/13), concernant le droit à la vie privée et familiale des caissières du supermarché d'une société espagnole, filmées et enregistrées secrètement par des caméras de sécurité: la Cour a estimé que les tribunaux espagnols avaient minutieusement traité les droits des requérantes et des employeurs (qui soupçonnaient d'une série de vols), en justifiant l'utilisation de la vidéosurveillance;
- 10.10.2019, *Lacombe c. France* (n. 23941/14), sur le retour d'un mineur aux États-Unis chez sa mère qui, selon la Cour, n'a pas violé le droit du père au respect de la vie privée et familiale;
- 10.10.2019, *O.D. c. Bulgarie* (n. 34016/18), où la Cour a établi que l'expulsion d'un militaire syrien, qui pourrait subir des traitements inhumains ou dégradants et risquer sa vie en cas d'expulsion vers la Syrie, serait contraire à la Convention;

- 10.10.2019, *Lewit c. Autriche* (n. 4782/18), selon lequel les tribunaux autrichiens n'ont pas tenu suffisamment compte de la plainte pour diffamation d'un survivant au camp de concentration de Mauthausen;
- 08.10.2019, *Margulev c. Russie* (n. 15449/09), selon lequel la condamnation pour diffamation du directeur d'une ONG, qui avait critiqué les travaux de rénovation d'un site patrimonial près de Moscou, a violé son droit à la liberté d'expression;
- 08.10.2019, *Korneyeva c. Russie* (n. 72051/17), selon lequel deux condamnations distinctes pour les mêmes faits constituent une violation de la Convention: le Gouvernement est invité à régler, avec des nouvelles lois, un problème systématique du droit;
- 08.10.2019, *Zelikha Magomadova c. Russie* (n. 58724/14), selon lequel la décision des autorités russes de retirer, à une veuve, l'autorité parentale avait été un choix «maladroitement arbitraire»;
- 08.10.2019, *Szurovecz c. Hongrie* (n. 15428/16), sur le refus, opposé à un journaliste, d'avoir accès à un centre pour les demandeurs d'asile, estimé contraire à la Convention;
- 08.10.2019, *L.P. et Carvalho c. Portugal* (n. 24845/13 et 49103/15), sur la violation de la liberté d'expression de deux avocats, condamnés pour avoir critiqué deux juges en agissant en tant que représentants de leurs clients;
- 03.10.2019, *Fountas c. Grèce* (n. 50283/13), selon lequel constitue une violation de la Convention le fait que le père d'un homme tué par la police n'ait pas été informé du décès du fils, qu'après l'autopsie, ni de l'enquête judiciaire et de celle interne à la police;
- 03.10.2019, *Kaak et autres c. Grèce* (n. 34215/16), selon lequel les possibilités de recours pour les immigrants détenus en Grèce dans un centre pour les demandeurs d'asile d'urgence n'étaient pas accessibles ni suffisantes;
- 03.10.2019, *Pastörs c. Allemagne* (n. 55225/14), sur la liberté d'expression, selon lequel le négationnisme ne peut pas bénéficier de la protection de la Convention;
- 03.10.2019, *Nikolyan c. Arménie* (n. 74438/14), selon lequel la prohibition générale, prévue par la législation arménienne, d'accéder à un juge par ceux qui ont été privés de la capacité juridique viole la Convention;
- 01.10.2019, *Savran c. Danemark* (n. 57467/15), concernant l'affaire d'un condamné atteint d'une maladie psychiatrique, qui ne peut pas être expulsé de l'État sans garanties suffisantes d'accès à des soins appropriés;
- 01.10.2019, *Orlović et autres c. Bosnie-Herzégovine* (n. 16332/18), sur la protection de la propriété: la Bosnie doit exécuter les décisions qui ont disposé le déplacement d'une église érigée sur le terrain des survivants du génocide de Srebrenica;
- 24.09.2019, jugement du comité, *Camacho Camacho c. Espagne* (n. 32914/16), sur la violation du droit à un procès équitable – et notamment du droit de la défense – pour l'absence d'audition des témoins et du requérant, acquitté en première instance, par le juge d'appel qui l'a condamné;
- 17.09.2019, *Akdağ c. Turquie* (n. 75460/10), selon lequel les autorités turques n'ont pas démontré que la requérante avait renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat au cours de la détention préventive: la Cour a déclaré la violation de la Convention;
- 10.09.2019, arrêt de Grande Chambre, *Strand Lobben et autres c. Norvège* (n. 37283/13), sur l'insuffisante prise en compte des droits de la famille biologique dans la procédure juridictionnelle qui avait conduit à la décision de retirer l'autorité parentale à la mère et de faire adopter l'enfant;
- 05.09.2019, *Theodorou et Tsotsorou c. Grèce* (n. 57854/15), sur la violation du droit de se marier suite à l'annulation tardive d'un mariage entre beaux-frères;
- 05.09.2019, *Rizzotto c. Italie* (n. 20983/12), sur la violation du droit à une décision rapide sur la légalité de la détention préventive dans le cas d'un accusé jamais écouté à propos d'un pourvoi présenté par lui-même parce que, avant son arrestation, avait été rejeté le pourvoi contre l'ordonnance de détention provisoire présenté par l'avocat commis d'office;
- 05.09.2019, *Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne* (n. 20147/15), sur l'absence d'une enquête adéquate sur un enlèvement suivi de la mort de la victime, dont les circonstances n'ont pas encore été complètement clarifiées 17 ans après les faits.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *High Court of the Hong Kong Special Administrative Region* du 18.10.2019, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a rejeté le pourvoi visant à affirmer l'illégitimité constitutionnelle de l'interdiction, prévu par la législation fédérale, au mariage entre personnes du même sexe et du défaut du Gouvernement à créer un cadre légal, alternative au mariage, visant à reconnaître légalement les relations entre personnes du même sexe;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the Northern District of Georgia Atlanta Division* du 1.10.2019, qui a suspendu la force exécutoire du *Georgia House Bill 481*, loi qui prévoit, entre autres choses, l'interdiction de recourir à l'avortement là où soit décelable le cœur du fœtus;
- l'arrêt de l'*Appeals Chamber de l'United Nations Mechanism for International Criminal Tribunals* du 27.9.2019, qui a rejeté la demande de révision de la sentence d'appel avancé par l'accusé, ancien ministre de la planification du Gouvernement rwandais, confirmant la condamnation à 30 ans d'emprisonnement pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- l'ordonnance de la *Supreme Court of the United States* du 11.9.2019, qui a bloqué, dans l'attente d'une décision sur le fond par la Cour d'appel, les ordonnances émises par l'*United States District Court Northern District of California* et par l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* respectivement le 24.9.2019 et le 9.9.2019 de suspension du caractère exécutoire de la *joint interim final rule «Asylum Eligibility and Procedural Modifications»*, adoptée conjointement par le *Department of Justice* et par le *Department of Homeland Security*, et visant au refus d'accorder l'asile à ceux qui pénètrent sur le territoire des États-Unis de l'extrémité sud au cas où ils n'aient pas posé une antérieure demande de protection internationale au Mexique ou dans un autre État tiers;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 2.9.2019, affaire *Gorigoitia vs. Argentina*, qui a reconnu une violation du droit à un pourvoi effectif en vertu du défaut de révision complète, par la Cour Suprême de Mendoza, du pourvoi posé contre le jugement pénal de condamnation émis envers le demandeur; et du 30.8.2019, affaire *Álvarez Ramos vs. Venezuela*, sur l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'honneur d'un agent public, pour ce qui concerne la condamnation pour diffamation émise envers le demandeur à la suite de la publication d'un article d'opinion concernant un présumé détournement de fonds, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 10 CEDH.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Tribunal constitutionnel fédéral) du 17.09.2019, concernant la décision allemande de soutenir la France aux termes de l'article 42(7) du traité sur l'Union européenne (mais pas dans des opérations militaires «directes» à la lutte au c.d. «Daech» ou «État Islamique»): à la suite des attaques terroristes du 13 novembre 2015 à Paris, les États membres de l'Union européenne ont garanti leur solidarité à la France et, le 17 novembre 2015, au cours d'une réunion du Conseil de l'Union européenne où la France elle-même a fait allusion à l'article 42(7), ont assuré leur soutien et leur assistance. Avec cette décision le Tribunal a rejeté l'instance de conflit d'octroi entre autorités de l'État présentée par le parti politique *Die Linke*; l'arrêt de l'*Oberverwaltungsgericht Nordrhein-Westfalen* (Tribunal administratif d'appel de la Rhénanie du Nord-Westphalie) du 12.07.2019, selon lequel le principe de neutralité du réseau oblige les fournisseurs de services internet à traiter le trafic de données de la même façon: la Cour, en invoquant la règle communautaire en matière et grands morceaux des décisions de la Cour de Justice, a disposé la désactivation du service streaming «StreamOn»; et l'arrêt du *Verwaltungsgericht Düsseldorf* (Tribunal

administratif de Düsseldorf) du 25.7.2019, en matière de droit d'asile, qui applique les principes de charge de la preuve et rappelle la directive 2011/95/UE;

- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 145/2019 du 17.10.2019, qui annule certains articles du Décret de la région flamande du 8 décembre 2017, de modifications de certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'environnement, en rappelant les directives 2001/42/CE et 2011/92/UE et les articles 7 et 8 de la Convention d'Aarhus; n. 142/2019 du 17.10.2019, qui se prononce en matière de filiation et d'action pour la reconnaissance de paternité, à la lumière de l'article 8 CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 135/2019 du 17.10.2019 qui, appelée à se prononcer sur un recours en annulation de la loi du 25 décembre 2016, relative au traitement des données des passagers et de transposition des directives (UE) 2016/681, 2004/82/CE et 2010/65/UE (partiellement), dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'applicabilité des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – GDPR), lu en parallèle avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux UE, à la réglementation nationale en cause; et n. 122/2019 du 26.9.2019, qui se prononce sur la légitimité des articles 8 et 9 de la loi du 11 août 2017, portant des dispositions diverses en matière de santé et notamment aux critères d'exclusion temporaire des candidats aux dons homologues de sang et de composants sanguines, en rappelant les dispositions de la directive 2004/33/CE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
- **Bosnie-Herzégovine:** l'arrêt de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) du 5.7.2019, qui déclare la compatibilité de l'article 433(1) du Code de procédure civile, là où ne permet pas de contester, sur la base de faits à tort constatés, un arrêt émis dans le cadre de procédures juridictionnelles concernant demandes de faible importance, avec l'article 13 CEDH;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 14.10.2019, qui a condamné Oriol Junqueras Vies, ancien vice-président de la *Generalitat de Catalunya* et président du parti *Esquerra Republicana de Catalunya (ERC)*, et autres 8 dirigeants politiques catalans à des peines comprises entre 9 et 13 ans de prison pour les crimes de sédition et de malversation (en condamnant autres 3 accusés à un an et 8 mois d'interdiction pour le crime de désobéissance), au regard des événements de l'automne 2017 liés au référendum sur l'autonomie de la Catalogne; avec une ordonnance toujours du 14.10.2019, le Tribunal a rendu un nouveau mandat d'arrêt européen et international envers Carles Puigdemont, ancien président de la *Generalitat*, pour les mêmes faits; et l'arrêt du 11.9.2019, sur le caractère abusif d'une disposition de résiliation anticipée (*cláusula de vencimiento anticipado*) contenue dans un contrat de crédit hypothécaire, qui applique les dispositions de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Estonie:** l'arrêt de la *Vabariigi Riigikohus* (Cour suprême) du 11.6.2019, qui, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 94(5) de l'*Imprisonment Act*, là où prévoyait une interdiction absolue de visites prolongées pour les personnes en détention, pour violation du droit au respect de la vie familiale;
- **France:** l'arrêt de la *Cour de cassation* n. 812/2019 du 10.10.2019, sur les droits des consommateurs dans le domaine du transport aérien, qui rappelle les directives UE et la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 648/2019 du 4.10.2019, qui reconnaît le lien entre «mère d'intention» et filles (majeures) après avoir demandé (pour la première fois) l'avis prévu par le Protocole n. 16 à la CEDH;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 16.10.2019, dans laquelle la Cour suprême réforme, aussi à la lumière des articles 10 et 14 CEDH, la décision de la Cour d'appel qui avait estimé que le «*judge*» ne pouvait pas être qualifié, pour la réglementation pertinente, comme «*worker*» et donc ne pouvait bénéficier des c.d. *whistleblowing protections*, c'est-à-dire un ensemble de tutelles reconnues en faveur de ceux qui, dans l'exercice de leur profession, dénoncent des illicites; et du 24.9.2019, où la Cour déclare l'illégitimité de la suspension des activités du Parlement par le gouvernement dirigé par le premier ministre Johnson; les arrêts de l'*England and*

- Wales Court of Appeal du 2.10.2019, en matière de traitement des données personnelles et de réparation du dommage pour la violation, par Google, des normes industrielles sur la conservation des données personnelles, à la lumière de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux UE; et du 21.8.2019, où la Cour estime légitime l'interdiction de protestation, en dehors de dispensaires médicaux où sont pratiqués des interruptions de grossesse, pour préserver le droit de la femme à l'autodétermination, en vertu de l'article 8 de la CEDH; les arrêts de l'England and Wales High Court du 3.10.2019, où la Cour avalise la légitimité, à la lumière de l'article 14 CEDH, de l'harmonisation de l'âge de la retraite entre hommes et femmes; du 25.9.2019, où la Cour estime qu'une personne FTM, dont le genre sexuel a été reconnu comme masculin et qui a ensuite donné naissance à un fils après avoir passé sa grossesse, doit cependant être enregistrée comme *mère* sur le certificat de naissance; et du 4.9.2019, sur la compatibilité de systèmes informatiques de *facial recognition* avec la protection des données personnelles; les arrêts de l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 14.10.2019, où la Cour, dans le cadre d'un litige en matière de regroupement familial aux termes des *Immigration (European Economic Area) Regulations 2006*, a établi que les citoyens nord-irlandais doivent être considérés citoyens britanniques dès leur naissance, sauf renonciation: selon la Cour, les dispositions du *Good Friday Agreement 1998* en matière de citoyenneté – aux termes desquelles est reconnu à toutes les personnes de l'Irlande du Nord le droit de naissance de s'identifier et d'être acceptées en tant qu'irlandaises ou britanniques ou les deux, de leur choix – ne trouvent pas une application mécanique dans le droit national sans expresse prévision législative; et du 10.4.2019, à propos du droit de faire appel en cas de rejet d'un permis de séjour pour citoyens étrangers cohabitant avec et/ou membres de famille à charge de citoyens de l'Espace Économique Européen;
- **Irlande:** l'arrêt de la Court of Appeal du 30.7.2019, sur l'interprétation de la notion de «membre de la famille à charge» dont à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui applique la jurisprudence de la Cour de justice; et les arrêts de la High Court du 18.10.2019 et du 20.9.2019, qui ont déclaré l'invalidité des Règlements ministériels *EU (Environmental Impact Assessment) (Peat Extraction) Regulations 2019* et *Planning and Development Act 2000 (Exempted Development) Regulations 2019* parce que contraire à la directive UE concernant l'évaluation d'impact environnemental et à la «directive habitat», en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice;
 - **Italie:** les arrêts de la Corte costituzionale n. 222/2019 du 24.10.2019, sur le *ne bis in idem*, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et l'article 50 de la Charte des droits UE; et n. 221/2019 du 23.10.2019, sur le refus opposé à un couple de femmes liées dans un mariage civil d'accéder à la procréation médicalement assistée, qui exclut la violation de la CEDH par la législation italienne; les arrêts de la Corte di cassazione n. 41736/2019 du 10.10.2019, en matière de renouvellement du débat, qui examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 24698/2019 du 3.10.2019, qui, en matière d'applicabilité du *ius superveniens* dans un processus fiscal, examine l'orientation de la Cour de Strasbourg; n. 24779/2019 du 3.10.2019, en matière de lois rétroactives dans le domaine civil, qui examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 24224/2019 du 30.9.2019, sur l'article 6 CEDH et sur son importance dans le contexte communautaire; et n. 24082/2019 du 26.9.2019, sur le *ne bis in idem*, qui rappelle l'orientation des deux Cours européennes; et l'ordonnance du Tribunale di Padova du 4.10.2019, en matière de surveillance des travailleurs à travers des agences spécialisées, qui examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
 - **Lettonie:** l'arrêt de la Satversmes Tiesa (Cour constitutionnelle) du 23.4.2019, en matière de droit à l'éducation, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle des Sections 2 («*Amendments to the General Education Law*») et 3 («*Amendments to the Education Law*») de la loi du 22 mars 2018 pour ce qui concerne la réglementation de la langue d'enseignement dans les instituts d'éducation centraux et locaux, en rappelant aussi l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;

- **Norvège**: l'arrêt de la *Høyesterett/Høgsterett* (Cour suprême) du 10.9.2019, qui a estimé applicable l'article 311 du Code Pénal, concernant la représentation d'abus sexuels sur des enfants ou la «sexualisation» des enfants (*Depiction of sexual abuse of children or depiction which sexualises children*), à l'importation d'une poupée gonflable dont les traits reproduisaient ceux d'un mineur: la Cour a rejeté les objections du requérant fondées sur l'incompatibilité de telle disposition avec l'article 7 CEDH (*Nulla poena sine lege*);
- **Portugal**: les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 498/2019 du 26.9.2019, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a rejeté le pourvoi posé contre les articles 7, 8 et 9 de la loi 5/2002 – concernant la confiscation des biens, après la condamnation pour un crime défini dans la loi même, qu'on considère constitue le bénéfice de l'activité criminelle – et fondé sur la violation du principe de présomption d'innocence en raison de l'inversion de la charge de la preuve; et n. 464/2019 du 18.9.2019, qui se prononce à propos de la légitimité constitutionnelle des articles 3 et 4 de la loi organique 4/2017 liés à l'accès aux données de base et de localisation des dispositifs, ainsi qu'aux données de trafic, par les fonctionnaires des services de renseignement (*Serviço de Informações de Segurança (SIS)* et *Serviço de Informações Estratégicas de Defesa (SIED)*), en rappelant la réglementation UE pertinente en matière, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Notes et commentaires:

[Roberto Conti](#) « Ruggeri, les juges ordinaires et l'interprétation »

[Interview de Roberto Conti à Giovanni Fiandaca](#) « Prison à vie sans conditionnelle: jeter la clé ou réfléchir? »

[Francesco Florit](#) « *Rule of Law o Rule of Courts?* »

[Piero Gaeta](#) « L'échelle de Wittgenstein: dialogues entre Cours, juge ordinaire et *primauté* de la Cour constitutionnelle »

[Giuseppe Santalucia](#) « Commentaire à l'arrêt 41736 du 2019 de la Cour de cassation italienne »

[Lucia Tria](#) « L'interprétation des arrêts de la Cour de justice UE et de la Cour EDH »

[Andrea Venegoni](#) « Commentaire à l'arrêt n. 24698/2019 de la Cour de cassation italienne »

Relations:

[Discours prononcé par Mme Chantal Arens, premier Président de la Cour de cassation française](#), en ouverture de la Conférence des chefs des Cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe du 12 et 13 septembre 2019

[Elena Boghetic](#) « Le jugement au fond en matière civile par les cours suprêmes »

[Discours prononcé par M. François Molins, procureur général près la Cour de cassation française](#), en ouverture de la Conférence des chefs des Cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe du 12 et 13 septembre 2019

Documents:

[La Relation spéciale du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies \(Intergovernmental Panel on Climate Change – IPCC\) « The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate »](#), du 24 septembre 2019

[L'étude de l'European Foundation for the improvement of Living and Working conditions \(Eurofond\) « Platform work: Maximising the potential while safeguarding standards? »](#), du 23 septembre 2019